



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée en raison du fait suivant. Un de vos correspondants, domicilié à Wavre, a signalé avoir reçu, au mois d'août 2009, des billets de réservation imprimés par la SNCB en néerlandais, alors qu'il avait effectué sa réservation en français auprès d'une agence de voyage à Louvain-La-Neuve.

La CPCL constate que la plainte n'est étayée d'aucun élément probant, à savoir, copie du billet controversé, coordonnées de l'agence de voyage auprès de laquelle il a effectué sa réservation.

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas de données concrètes permettant de constater une éventuelle violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondée de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]